

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-114

R-3692-2009

31 août 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

Décision – Entrée en vigueur des tarifs résultant du dégroupement du prix de transport

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2010.

[2] Le 26 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-067² concernant le dégroupement du prix de transport, qui prévoit ce qui suit :

*« **APPROUVE** la structure et les dispositions tarifaires proposées par Gazifère, telles que reflétées à la pièce B-6-GI-2, documents 2 et 3;*

***DEMANDE** à Gazifère de l'informer dès qu'elle le pourra, en fonction de l'implantation de son nouveau système de facturation CIS, de la date proposée d'entrée en vigueur de la structure et des dispositions tarifaires identifiées ci-dessus;*

***RÉSERVE** sa décision sur la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère. »*

[3] Gazifère a dû reporter la date d'implantation du nouveau système qui était originalement prévue pour la mi-juin 2009. Cette éventualité avait été envisagée et la Régie a pris note du fait que, dans un tel cas, Gazifère déposerait, pour approbation par la Régie, les tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T révisés pour tenir compte de l'ajustement du coût du gaz du 1^{er} juillet 2009, le tout dans le cadre de l'ajustement des tarifs du mois de juillet³.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3692-2009.

³ Décision D-2009-067, paragraphe 25.

[4] Le 3 juin 2009, Gazifère demande à la Régie d'approuver les tarifs tenant compte de cet ajustement au 1^{er} juillet 2009 et découlant de modifications au Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Tarif 200 d'Enbridge), le tout sous réserve de la décision à venir de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) au sujet de ces modifications⁴. Gazifère dépose également pour approbation une version des tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T ainsi que ledit ajustement, sous réserve de la décision éventuelle de la Régie quant à l'entrée en vigueur de ces tarifs⁵.

[5] Le 17 juin 2009, la Régie autorise Gazifère à modifier ses tarifs, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour refléter les changements apportés au Tarif 200 d'Enbridge, conditionnellement à l'approbation de ces changements par la CEO. La Régie déclare également que les tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T sont conformes à la structure et aux dispositions tarifaires approuvées dans la décision D-2009-067 et les approuve, mais réserve sa décision quant à leur date d'entrée en vigueur⁶.

[6] Le 26 juin 2009, Gazifère dépose copie de la décision rendue le 23 juin 2009 par la CEO, par laquelle les modifications au Tarif 200 d'Enbridge sont approuvées⁷.

[7] Le 28 août 2009, Gazifère informe la Régie que l'implantation de son nouveau système de facturation CIS aura lieu le 14 septembre 2009 et demande à la Régie de fixer au 1^{er} septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de ses nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport⁸.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] La Régie conclut qu'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de Gazifère résultant du dégroupement du prix de transport dans ses tarifs.

⁴ Pièce B-24-GI.

⁵ Pièce B-25-GI.

⁶ Pièce A-12.

⁷ Pièce B-26-GI.

⁸ Pièce B-23-GI.

[9] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE au 1^{er} septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.